

DÉPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT
LA ROCHELLE
COMMUNE
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2023-48
PORTANT INSTITUTION D'UN RÉGIME
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à vingt heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

Conseillers en exercice			15
Quorum			8
Présents			11
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme GROS	Mme GRENON	
Mme SIMONNEAU	Mme DILLERIN	M. PLANCHET	
Mme BOURG	M. BOURDEAU		
Absents ayant donné pouvoir			1
Mme JONES	pouvoir à	M. CHABRIER	
Absents excusés			3
M. BESSON	M. GERVAIS	M. GAUTHIER	
Suffrages exprimés			12
Public			1
Secrétaire de séance		Mme ZELMAR	
Auteur de l'acte		M. CHABRIER	
Convocation		28/11/2023	
Affichage de l'avis		28/11/2023	

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;
Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	15	12	23
Transmis au C.L. le	15	12	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
 Pour extrait certifié conforme à l'original,
 Le Maire, La Secrétaire de séance,
 Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 portant application du RIFSEEP aux corps de référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération municipale relative à la création d'une régie d'avances ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023 relatif à l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et abrogent toutes les dispositions antérieures relatives aux régimes indemnitaires de la collectivité.

ARTICLE 2 BÉNÉFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par le Code Général de la Fonction Publique, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	15	12	23
Transmis au C.L. le	15	12	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

(RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées dans la présente délibération :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoint techniques territoriaux ;
- Adjoint d'animation territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Ce régime indemnitaire sera appliqué aux agents contractuels de droit public qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel exerçant des fonctions inhérentes aux mêmes cadres d'emploi.

ARTICLE 3 PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

ARTICLE 4 L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	15	12	23
Transmis au C.L. le	15	12	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité ou sur le poste occupé sur toute la carrière ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie.

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions, d'emploi, de grade, de filière ou de cadre d'emplois ;
- À minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

ARTICLE 5 LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Responsabilités ;
- Adaptabilité.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article premier de la présente délibération, dans la limite des plafonds définis à l'article 6, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE

ARTICLE 6 CLASSIFICATION DES FONCTIONS ET PLAFONDS

FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX					
Arrêté ministériel du 3 juin 2015					
Arrêté ministériel du 17 décembre 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
A1	Direction	36 210 €	6 390 €	2 400 €	800 €
A2	Direction adjointe	32 130 €	5 670 €	2 400 €	800 €
A3	Responsable de service encadrant	25 500 €	4 500 €	2 400 €	800 €
A4	Responsable de service non encadrant, chargé de mission expert	20 400 €	3 600 €	2 400 €	800 €

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	15	12	23
Transmis au C.L. le	15	12	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX					
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 Arrêté ministériel du 18 décembre 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
B1	Direction, chef de service	17 480 €	2 380 €	1 800 €	500 €
B2	Direction adjointe, adjoint au chef de service	16 015 €	2 185 €	1 800 €	500 €
B3	Chargé de mission expert	14 650 €	1 995 €	1 800 €	500 €
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX					
Arrêté ministériel du 20 mai 2014 Arrêté ministériel du 18 décembre 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €	1 440 €	500 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	1 200 €	300 €

FILIÈRE TECHNIQUE					
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX					
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX DE MAÎTRISE					
Arrêté ministériel du 16 juin 2017 Arrêté ministériel du 28 avril 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €	1 440 €	500 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	1 200 €	300 €

FILIÈRE ANIMATION					
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION					
Arrêté ministériel du 20 mai 2014 Arrêté ministériel du 18 décembre 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €	1 440 €	500 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	1 200 €	300 €

FILIÈRE CULTURELLE					
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE					
Arrêté ministériel du 30 décembre 2016					

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	15	12	23
Transmis au C.L. le	15	12	23

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €	1 440 €	500 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	1 200 €	300 €

FILIERE MÉDICO-SOCIALE**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES**

Arrêté ministériel 20 mai 2014

Arrêté ministériel du 18 décembre 2015

Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité, sujétions particulières	11 340 €	1 260 €	1 440 €	500 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	1 200 €	300 €

ARTICLE 7**PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT**

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise fera l'objet d'un versement mensuel.

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 8**MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION**

Conformément au décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, il sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu avec effet rétroactif.

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, les RTT, les repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du compte épargne-temps ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	15	12	23
Transmis au C.L. le	15	12	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- Les autorisations spéciales d'absence ;
- La période de préparation au reclassement (PPR).

L'IFSE est suspendue avec effet rétroactif pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

ARTICLE 9 ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et au titre du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêtés individuels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 10 CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret 2000-815 du 25 août 2000.

L'IFSE ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) ;

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	15	12	23
Transmis au C.L. le	15	12	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La Secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

- L'indemnité de manipulation de fonds.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

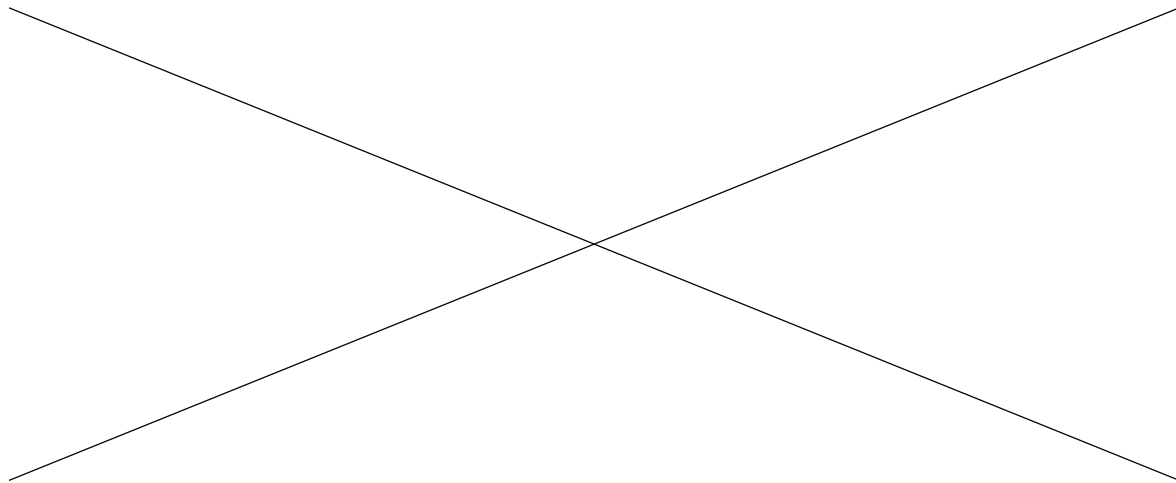
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- La prime de responsabilité.

ARTICLE 11 MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE MANIPULATION DE FONDS

Conformément au décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics, à l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manipulation de fonds et à la réponse de la Direction Générale des Collectivités Territoriales en date du 16 octobre 2017, font l'objet d'une bonification au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, à compter de leur nomination et jusqu'à révocation de leurs fonctions, les agents régisseurs d'avances et de recettes bénéficiaires du RIFSEEP visés à l'article 2 de la présente délibération.

Le montant de cette bonification correspond aux taux de l'indemnité de manipulation de fonds prescrits à l'arrêté 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Cette bonification vient s'ajouter de manière dérogatoire aux plafonds prévus pour l'IFSE à l'article 6 de la présente délibération, sans toutefois dépasser les plafonds réglementaires.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public ; le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	15	12	23
Transmis au C.L. le	15	12	23

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme à l'original,
Le Maire, La Secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.